

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HONORÉ-DE-SHENLEY**

AVIS DE MOTION

Monsieur Gaétan Pelchat

A donné un avis de motion pour l'adoption du règlement numéro 38-2004 traitant de l'imposition de taux de taxes et de tarifs de compensation de services, pour pourvoir aux dépenses de l'année 2005.

RÈGLEMENT NUMÉRO 38-2004

**REGLEMENT TRAITANT DE L'IMPOSITION DE TAXES
GENERALES ET SPECIALES INCLUANT LES
TARIFICATIONS DE SERVICES POUR L'ANNEE 2005**

ATTENDU QUE d'après les prévisions budgétaires précitées, la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley aura à pourvoir au cours de l'année 2005, à des dépenses se totalisant à 1 324 848 \$;

ATTENDU QUE les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques s'élèvent à 854 638 \$;

ATTENDU QUE pour solder la différence entre lesdites dépenses et les revenus d'ordre fiscaux et spécifiques, il est requis une somme de 470 214 \$;

ATTENDU QU'un avis de motion a régulièrement été donné à la session du 7 décembre 2004.

POUR CES MOTIFS : il est par le présent règlement portant le numéro 38-2004 ordonné et statué par le conseil de la Municipalité de Saint-Honoré-de-Shenley, et ledit conseil ordonne et statue par le présent règlement, proposé par Monsieur , appuyé par Monsieur et adopté à l'unanimité le 20 décembre 2004.

**1. LE PRÉAMBULE CI-DESSUS FAIT PARTIE INTÉGRANTE
DU PRÉSENT RÈGLEMENT.**

2. TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES :

Une taxe foncière générale de 0.63 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité.

3. SERVICES POLICIERS SÛRETÉ DU QUÉBEC :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.1559 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la Municipalité pour palier aux dépenses du service de la Sûreté du Québec.

4. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES SERVICES DES DETTES (25%) :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0376 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier aux dépenses du service de la dette, de la S.Q.A.E., de l'aqueduc et de l'égout, règlement 364-95 et 364-95-B.

5. TAXES SPÉCIALES GÉNÉRALES ACHAT DE CAMIONS :

Une taxe foncière générale spéciale de 0.0878 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables de la municipalité pour palier à la dépense de l'achat de 2 camions, règlement 22-2002.

6. TAXES SPÉCIALES SECTEUR SERVICES DES DETTES (75%) :

Une taxe foncière spéciale de secteur de 0.0725 \$ par cent dollars d'évaluation est imposée et sera prélevée sur tous les biens-fonds imposables du secteur du réseau aqueduc-égout, pour palier aux dépenses du service de la dette, assainissement-épuration, incluant tous les immeubles situés à l'intérieur de ce secteur.

REVENUS NON FONCIERS

Sont imposées et seront prélevées les tarifications suivantes pour certains services municipaux, et assujettis aux taxes générales comme suit :

- a) tarif de base d'aqueduc
- b) tarif dépense d'eau par compteur
- c) tarif service d'égout et fosse septique
- d) tarif service des matières résiduelles et récupération
- e) tarif service de dettes unité

A) TARIFICATION SERVICE D'AQUEDUC

A- Pour toute unité de logement, un taux minimum de 50 \$ par année, sera chargé, imposé et **non-remboursable** comme base au(x) propriétaire(s), pour tout service d'aqueduc desservi ou non desservi par la municipalité dans le secteur aqueduc, pour toute unité de logement, occupé ou non.

B- Pour tout commerce ou industrie ou autre situé à l'intérieur du secteur aqueduc desservis ou non sera imposé selon le tarif mentionné et conforme aux catégories des immeubles visées et déposées aux archives sous la cote A 00, faisant partie du présent règlement comme ci au long reproduit et ce tarif est **non-remboursable** ;

Cet article annule et remplace tout tarif d'imposition de base pouvant exister antérieurement ;

Les acériculteurs ne sont en aucune façon touchés par le présent article titré en B.

C) TARIFICATION D'EAU PAR COMPTEUR

Pour la dépense de l'eau mesurée par les compteurs d'eau de la municipalité, un tarif de 0,18127 \$ du mètre cube (1 mètre cube = 220 gallons) est imposé et sera chargé à tout propriétaire d'immeuble du secteur du réseau d'aqueduc, ou desservi par celui-ci ;

Dans le cas de bris ou de défectuosité d'un compteur d'eau, ou que la dépense comporte certaines anomalies, la facturation sera basée sur celle de l'année précédente. (voir règlement 18-2002, article 4, paragraphe 4.2).

D) TARIFICATION SERVICE D'ÉGOUT ET BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ÉGOUT

Pour toute unité de logement, sera imposé et chargé aux propriétaires concernés, un taux minimum non remboursable de 120 \$ par année pour tout service d'égout ;

Pour tout commerce sera imposé et chargé le tarif mentionné au tableau déposé aux archives sous la cote A 00, comme ci au long reproduit et sera non remboursable ;

Pour tout autre commerce non décrit et non desservi, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

BOUES FOSSES SEPTIQUES

Pour tout service de boues de fosses septiques, un montant de 16 \$ pour les frais d'administration est imposé et sera prélevé et chargé en supplément à toute facture provenant de la M.R.C. pour vidanges de fosses septiques.

E) TARIFICATION SERVICE DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

Pour le service des matières résiduelles et récupération, desservis ou non desservis, un montant non remboursable de 163.19 \$ est imposé et sera chargé aux propriétaires pour toute unité de logement ou pour tout locataire ou occupant ;

Un remboursement est possible si le propriétaire de l'unité de logement prouve aux membres du conseil qu'il n'a pas été occupé durant l'année ;

Pour tout autre commerce, sera imposé le tarif mentionné au tableau des catégories déposé aux archives sous la cote B 00, comme ci au long reproduit, sera chargé à tout propriétaire de l'immeuble imposable et sera non remboursable;

Pour tout autre commerce non décrit, sera imposé le tarif mentionné selon sa catégorie et sera non remboursable.

F) TARIFICATION DE SECTEUR SERVICES DE DETTES UNITÉS

Un tarif spécial de secteur selon le montant de 17.74 \$ par unité est imposé et sera prélevé pour service de dettes conformément aux catégories des immeubles visés au règlement 364-95 et 364-95 B.

7. MODALITÉ DE PAIEMENT

Pour les fins du présent règlement, les modalités de paiement sont établies conformément aux dispositions de la loi sur la fiscalité municipale aux dates suivantes :

Le premier paiement doit être effectué dans les 30 jours de l'expédition du compte de taxes ;

Le deuxième paiement doit être effectué 90 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

Le troisième paiement doit être effectué 90 jours suivant le dernier jour où est dû le versement précédent.

8. INTÉRÊTS SUR TAXES

Les intérêts sur taxes dues de l'année 2005, ainsi que toute somme due pour remboursement de tiers, services rendus, mutations immobilières, amendes, etc. seront de 8% l'an, plus une pénalité de 4%, totalisant 12% calculés au jour.

11. AUTORISATION RÔLE DE PERCEPTION

La directrice générale - secrétaire-trésorière est par les présentes autorisée à préparer le rôle de perception et expédier les comptes de taxes pour l'année 2005.

ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entrera en vigueur conformément à la loi ;

ADOPTÉ À L'UNANIMITÉ LE 20 DÉCEMBRE 2004

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION,
DIRECTRICE GÉNÉRALE - SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

Homologué à la session régulière du 20 décembre 2004

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 38-2004

COTE "A"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS DES SERVICES D'AQUEDUC, D'ÉGOUT, D'ORDURES ET DE RÉCUPÉRATION

DÉFINITION :

S = Standard	= aqueduc 50 \$ / égouts 120 \$
S - ½ du tarif aqueduc Standard parce que relié à un service de base	= aqueduc 25 \$ / égouts 60 \$
S + 1 ½ du tarif standard	= aqueduc 75 \$ / égouts 120 \$
S 2 standard X 2	= aqueduc 100 \$ / égouts 120 \$
S 4 standard X 4	= aqueduc 200 \$ / égouts 240 \$

CATÉGORIES S –

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie
- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES STANDARD

- 1- commerces 7 commerces
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garages
- 5- épicerie, boucher, traiteur
- 6- hôtel bar
- 7- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 8- restaurant, traiteur, auberge
- 9- industrie à consommation normale
- 10- bureau d'affaires dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES STANDARD +

- 1- résidences pour personnes âgées S+1 ½

ÉGOUTS

- | | | |
|--|-----|-----|
| 2- industries grandes utilisatrices d'eau | S 4 | S 2 |
| 3- industries à consommation supérieure à la normale | S 2 | S |

Signé : _____
HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION,
DIRECTRICE GÉNÉRALE – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

(Annexe)

RÈGLEMENT NUMÉRO 38-2004

COTE "B"

CATÉGORIES DES IMMEUBLES VISÉES PAR LES TARIFICATIONS MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RÉCUPÉRATION

DÉFINITION :

- S= Standard 100%
- S – ¼ du tarif (25%)
- S – ½ du tarif (50%)
- S + 1 ½ du tarif standard (150%)
- S 2 standard x 2 (200%) conteneur
- S 3 standard x 2 ½ (250%) conteneur
- S 4 standard x 4 (400%) conteneur

CATÉGORIES S – ¼ (25%) DU TARIF STANDARD

- 1- boutique de forgeron
- 2- transport 1 camion
- 3- fleuriste
- 4- mercerie (tissus)
- 5- atelier d'affûtage
- 6- fabricant meubles de jardin
- 7- plomberie
- 8- bureau offrant un service public, faisant partie de la résidence familiale
- 9- salon de coiffure, d'esthétique et de bronzage

CATÉGORIES S – ½ (50%) DU TARIF STANDARD

- 1- épicerie, boucher, traiteur
- 2- hôtel bar
- 3- restaurant, traiteur, auberge
- 4- magasin

CATÉGORIES FERMES

- Nouveau tarif de 104.10 \$ + 0.5 % d'augmentation, soit 104.60\$

CATÉGORIES S 100% = STANDARD

- 1- commerces et industries
- 2- excavation
- 3- transports 2 camions et plus
- 4- garage
- 5- édifice service public (poste, banque, télébec)
- 6- bureau d'affaire dans un édifice séparé de la résidence ou de l'industrie

CATÉGORIES 2 STANDARD X 2 (200%) DU STANDARD

- 1- résidences pour personnes âgées
- 2- commerces et industries avec conteneur

CATÉGORIES 3 STANDARD X 2 ½ (250%) DU STANDARD

- 1- commerce et résidence avec conteneur

CATÉGORIES 4 STANDARD X 4 (400%) DU STANDARD

- 1- industries à grand volume supérieur

Signé : _____
HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION
DIRECTRICE GÉNÉRALE – SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

(Annexe)

MUNICIPALITÉ ST-HONORÉ-DE-SHENLEY

RÈGLEMENT NUMÉRO 38-2004

PRÉVISIONS BUDGÉTAIRES

FONDS D'ADMINISTRATION

EXERCICE SE TERMINANT LE 31 DÉCEMBRE 2005

RECETTES

Taxes	976 657\$
Paiements tenant lieu de taxes	28 661\$
Autres recettes de sources locales	143 203\$
Transferts	176 327\$

TOTAL DES RECETTES PRÉVUES**1 324 848 \$****DÉPENSES**

Administration générale	162 532 \$
Sécurité publique	174 565 \$

Transport	398 345 \$
Hygiène du milieu	230 680 \$
Urbanisme et mise en valeur du territoire	38 089 \$
Loisirs et culture	20 850 \$
Frais de financement :	
Service de la dette	200 197 \$

TOTAL DES DÉPENSES :	1 225 258 \$
----------------------	--------------

Immobilisations	99 590 \$
-----------------	-----------

TOTAL DES DÉPENSES PRÉVUES**1 324 848 \$****TAUX DE TAXES ET TARIFICATION 2004
TAXES SUR LA VALEUR FONCIÈRE**

Taxes générales (village – paroisse)	0.63000 /100 \$
Taxes Sûreté Québec (village - paroisse)	0.1559 /100 \$
Taxes générale, service de dettes (village – paroisse) (25% - eau et égouts)	0.0376 /100 \$
Taxes de secteur, service de dettes (village) (75% - égouts)	0.0725 /100 \$
Taxes générales, achat camions	0.0878 /100 \$

TARIFICATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

Eau (village)	50 \$ par unité logement
Eau commerce (village)	selon tableau règlement 38-2004 Cote A
Eau compteur (village)	0.18127 \$ le mètre cube
Égouts (village)	120 \$ par unité de logement
Égouts, commerces et autres (village)	selon tableau, Règl.38- 2004, Cote A
Ordures (village et paroisse)	163.19 \$ par unité de logement
Ordures, commerces et autres (village et paroisse)	selon tableau cote B
Service de la dette unité (75% eau, unité village)	17.74 \$ par unité

ADOPTÉ À LA SESSION SPÉCIALE DU 20 DÉCEMBRE 2004

LECTURE FAITE

HÉLÈNE POIRIER, MAIRESSE

EDITH QUIRION
DIRECTRICE GÉNÉRALE - SECRETAIRE TRÉSORIÈRE

Homologué à la séance d'ajournement du 20 décembre 2004.